



COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDÉS AU 30 JUIN 2005

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À LA COTATION DE FRANCE TELECOM SUR LE NEW YORK STOCK EXCHANGE

Les informations suivantes ont été préparées en vue de présenter les mentions complémentaires selon les normes comptables américaines et les réglementations de la SEC applicables à France Télécom.

Conversion des montants en dollars américains

Les données financières sont présentées en dollars américains pour la seule commodité du lecteur, sur la base du cours de l'euro qui était de 0,8266 euro pour un dollar américain le 30 juin 2005. Ce cours correspond au cours à l'achat à midi sur la place de New York pour les virements en euros, tels que certifiés à des fins douanières par la Banque fédérale de New York. Aucune assurance n'est donnée concernant la conversion ou la possibilité de convertir ces montants en euros en dollars américains au cours du 30 juin 2005 ou à tout autre cours.

Calcul de la marge brute opérationnelle et de l'endettement net

La marge brute opérationnelle correspond au résultat opérationnel avant la participation des salariés, la rémunération en actions, les dotations aux amortissements, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs, les plus-values et moins-values de cession, les coûts de restructuration et le résultat des entreprises associées. L'endettement net est calculé sur la base de la dette financière brute diminuée de certains actifs financiers (principalement la trésorerie et les équivalents de trésorerie). La marge brute opérationnelle et l'endettement net ne constituent pas des mesures de la performance d'exploitation ou de la liquidité déterminées selon les principes comptables américains et ne doivent pas être considérés comme se substituant à la marge brute, au résultat opérationnel, au résultat net, aux flux de trésorerie d'exploitation ou à toute autre rubrique du compte de résultat ou du tableau de flux de trésorerie préparés en accord avec les principes comptables américains ou comme une mesure de la rentabilité ou de la liquidité. La marge brute opérationnelle et l'endettement net peuvent n'être représentatifs ni des résultats d'exploitation passés ni des résultats futurs de France Télécom. Dans la mesure où toutes les entreprises ne calculent pas la marge brute opérationnelle ou l'endettement net de la même façon, ces éléments, tels que présentés dans ces états financiers, peuvent ne pas être comparables à ceux d'autres entreprises selon les principes comptables américains.

A – PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES NORMES IFRS ET LES PRINCIPES COMPTABLES AMÉRICAINS

France Télécom a choisi d'adopter les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*, « normes IFRS ») à compter du 1^{er} janvier 2004. Les états financiers semestriels consolidés de France Télécom présentés par ailleurs dans ce document, ont été établis conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées par l'Union européenne (« normes IFRS »), qui diffèrent significativement sur certains points des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique (« principes comptables américains »). Les états financiers semestriels consolidés respectent les dispositions de la norme IAS 34. Il est possible que l'application des principes comptables américains ait affecté les résultats des semestres clos les 30 juin 2005 et 2004 ainsi que les bilans au 30 juin 2005 et au 31 décembre 2004. Les principales différences entre les normes IFRS et les principes comptables américains applicables aux comptes consolidés de France Télécom sont décrites ci-dessous.

Comme l'autorise le règlement N°33-8567, *First-time application of International Financial Reporting Standards*, publié par la SEC, relatif à la première application des normes IFRS, France Télécom déposera son premier rapport annuel présenté en normes IFRS inclus dans une publication du 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2005, qui comprendra deux exercices de comparaison au lieu de trois pour le compte de résultat, le tableau de variation des capitaux propres et des flux de trésorerie établis selon les normes IFRS ainsi que des informations complémentaires requises par ce règlement.

Tableau de passage du résultat net et du résultat global selon les principes comptables américains

En conformité avec la norme SFAS 130, *Reporting Comprehensive Income*, relative à la présentation du résultat global, France Télécom présente le résultat global (*comprehensive income*) dans le tableau de rapprochement du résultat net entre les comptes arrêtés selon les normes IFRS et les comptes arrêtés selon les principes comptables américains, ainsi que dans le tableau des éléments de capitaux propres établi selon les principes comptables américains. Le tableau ci-dessous présente le rapprochement entre le résultat net tel que présenté dans les états financiers consolidés selon les normes IFRS, ainsi que le résultat net et le résultat global prenant en compte les effets estimés de l'application des principes comptables américains pour les semestres clos les 30 juin 2005 et 2004 :

Tableau de passage du résultat net selon les principes comptables américains

		Semestre clos le 30 juin		
		2005	2005	2004
(en millions, sauf pour les montants par action)		\$	€	€
<i>Notes</i>				
Résultat net tel que publié dans le compte de résultat consolidé en normes IFRS		4,069	3,363	1,042
<i>Ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>				
Comptabilisation de la dépréciation des écarts d'acquisition	<i>B</i>	-	-	534
Juste valeur des immobilisations corporelles	<i>C</i>	4	3	11
Dépréciation et amortissement des immobilisations incorporelles	<i>F</i>	(439)	(363)	(82)
Cession et <i>lease-back</i> d'actifs immobiliers	<i>G</i>	33	27	28
Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut	<i>H</i>	31	26	12
Rémunérations en actions	<i>I</i>	(10)	(8)	2
Comptabilisation des titres remboursables en actions de France Télécom	<i>J</i>	12	10	6
Instruments dérivés et opérations de couverture	<i>K</i>	(40)	(33)	(7)
Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation	<i>M</i>	-	-	8
Cession de participations	<i>N</i>	(121)	(100)	-
Capitalisation du coût de développement	<i>O</i>	(51)	(42)	(11)
Capitalisation des intérêts intercalaires	<i>P</i>	(8)	(7)	61
Engagements de retraite et autres avantages similaires destinés aux salariés	<i>Q</i>	(11)	(9)	(135)
FIN 46R	<i>R</i>	-	-	(647)
Cession de TDF	<i>S</i>	709	586	-
Constatation du chiffre d'affaires	<i>T</i>	(1,324)	(1,094)	90
Autres		(28)	(23)	15
Impôts différés (y compris les effets des ajustements ci-dessus)	<i>U</i>	661	546	(3)
Résultat net selon les principes comptables américains		3,487	2,882	924
Résultat net selon les principes comptables américains avant activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts		3,206	2,650	1,558
Activités abandonnées, après impôts	<i>S</i>	1,165	963	13
Effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts	<i>R & T</i>	(884)	(731)	(647)
Résultat net selon les principes comptables américains		3,487	2,882	924
Résultat net par action selon les principes comptables américains avant activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts				
- de base	<i>V</i>	1,30	1,07	0,64
- dilué	<i>V</i>	1,25	1,04	0,64
Résultat net par action selon les principes comptables américains après activités abandonnées et effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts				
- de base	<i>V</i>	1,41	1,16	0,38
- dilué	<i>V</i>	1,36	1,12	0,38

Tableau de passage au résultat global (*comprehensive income*) selon les principes comptables américains

	Semestre clos le 30 juin		
	2005	2005	2004
(en millions)	\$	€	€
Résultat net selon les principes comptables américains	3,487	2,882	924
<i>Autres éléments du résultat global (qui ne transitent pas par le compte de résultat) :</i>			
Plus (moins)-values latentes sur titres (net d'impôts)	42	35	(14)
Moins-values latentes sur instruments dérivés et opérations de couverture (net d'impôts)	2	2	(3)
Ajustement des engagements de retraite minima (net d'impôts)	(1)	(1)	8
Ajustement des écarts de conversion (net d'impôts)	1,411	1,166	1,294
Résultat global	4,941	4,084	2,209

Tableau de passage des capitaux propres selon les principes comptables américains

Le tableau suivant présente un rapprochement entre les capitaux propres tels que publiés dans le bilan consolidé en normes IFRS et les ajustements effectués pour tenir compte de l'effet estimé de l'application des principes comptables américains au 30 juin 2005 et au 31 décembre 2004.

	30 juin		31 décembre
	2005	2005	2004
(en millions)	\$	€	€
	<i>Notes</i>		
Capitaux propres tels que publiés dans le bilan consolidé en normes IFRS	22,072	18,244	14,451
<i>Ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>			
Regroupements historiques d'entreprises	<i>A</i>	6,153	5,086
Comptabilisation des écarts d'acquisition – non-amortissement et dépréciations	<i>B</i>	(19,888)	(16,439)
Juste valeur des immobilisations corporelles	<i>C</i>	(149)	(123)
Autres regroupements d'entreprises	<i>D</i>	438	362
Prises de participation complémentaires dans des entités mises en équivalence	<i>E</i>	144	119
Dépréciation et amortissement des immobilisations incorporelles	<i>F</i>	(1,211)	(1,001)
Cession et <i>lease-back</i> d'actifs immobiliers	<i>G</i>	(544)	(450)
Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut	<i>H</i>	(98)	(81)
Rémunérations en actions	<i>I</i>	0	0
Comptabilisation des titres remboursables en actions de France Télécom	<i>J</i>	(1,154)	(954)
Instruments dérivés et opérations de couverture	<i>K</i>	335	277
Engagements d'achats d'intérêts minoritaires	<i>L</i>	490	405
Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation	<i>M</i>	(82)	(68)
Cession de participations	<i>N</i>	62	51
Capitalisation du coût de développement	<i>O</i>	(224)	(185)
Capitalisation des intérêts intercalaires	<i>P</i>	1,520	1,256
Engagements de retraite et autres avantages similaires destinés aux salariés	<i>Q</i>	166	137
FIN 46R	<i>R</i>	-	-
Cession de TDF	<i>S</i>	-	-
Constatation du chiffre d'affaires	<i>T</i>	457	378
Autres		(2)	(2)
Impôts différés (y compris les effets des ajustements ci-dessus)	<i>U</i>	(146)	(121)
Capitaux propres selon les principes comptables américains	8,337	6,891	4,029

Description des ajustements selon les principes comptables américains

Regroupements historiques d'entreprises (A)

France Télécom a réalisé divers regroupements d'entreprises avant le 1^{er} janvier 2004, date de la première adoption des normes IFRS (« Regroupements historiques d'entreprises »). Selon les normes IFRS, ces regroupements d'entreprises n'ont pas été retraités en vertu de la norme IFRS 3- « Regroupements d'entreprises », comme l'autorise l'exemption de la norme IFRS 1 que France Télécom a choisi d'appliquer. En raison d'un certain nombre de divergences de traitement comptable liées à ces transactions entre les normes IFRS et les principes comptables américains, et de façon plus significative, en raison des dispositions transitoires de la norme IFRS 1, les ajustements historiques liés à ces transactions sont présentés dans le tableau de passage selon les principes comptables américains.

Ajustement du prix d'acquisition d'Orange plc : Conformément aux dispositions transitoires de la norme IFRS 1, aucun ajustement n'a été effectué sur le traitement en principes comptables français du dénouement des accords d'options de vente et d'achat conclus avec Vodafone. Selon les principes comptables français, le dénouement des accords d'options de vente et d'achat conclus en 2001 a été traité comme un ajustement du prix d'acquisition et le coût d'acquisition des actions Orange plc a été réduit en conséquence. Selon les principes comptables américains, le dénouement des accords d'options de vente et d'achat conclus avec Vodafone est traité comme une opération en capital et n'a, en conséquence, aucun impact sur le coût d'acquisition d'Orange plc.

Acquisition complémentaire des actions Orange détenues par E.On : Conformément aux dispositions transitoires de la norme IFRS 1, aucun ajustement n'a été effectué sur le traitement en principes comptables français du dénouement de l'option de vente des actions d'Orange S.A. détenues par E.On. Selon ces principes, France Télécom a comptabilisé la participation complémentaire dans Orange S.A. pour le montant de la contrepartie versée. Selon les principes comptables américains, la participation complémentaire dans Orange S.A. a été enregistrée à la valeur de marché au moment du dénouement de l'option de vente par E.On. Cette option de vente avait été comptabilisée à sa juste valeur conformément à la norme SFAS 133.

Acquisition d'Equant : Conformément aux dispositions transitoires de la norme IFRS 1, aucun ajustement n'a été effectué sur le traitement en principes comptables français de la détermination du prix d'acquisition. Selon les principes comptables français, les titres émis en contrepartie d'un règlement sont évalués à leur juste valeur à la date d'échange. Selon les principes comptables américains, les titres émis aux mêmes fins sont évalués à leur juste valeur moyenne sur une période raisonnable autour de la date d'annonce de la transaction.

Equant – Certificat de valeur garantie (« CVG ») : Conformément aux dispositions transitoires de la norme IFRS 1, aucun ajustement n'a été effectué sur le traitement de la détermination du prix d'acquisition d'Equant en principes comptables français. En 2001, en raison de l'évolution de la valeur de marché des CVG, France Télécom a constitué une provision correspondant au risque maximal revenant à France Télécom à l'échéance des CVG. Selon les principes comptables américains, le montant attribué aux CVG fait partie du prix d'acquisition et a été déterminé à la date de signature de l'accord en utilisant un modèle d'évaluation des options. Les variations ultérieures de la valeur des CVG ont été inscrites en résultat. Le règlement des CVG a été effectué le 8 juillet 2004 pour un montant de 2 015 millions d'euros.

Les regroupements historiques d'entreprises mentionnés plus haut se traduisent par des différences de traitement comptable des capitaux propres entre les normes IFRS et les principes comptables américains :

Regroupements historiques d'entreprises	30 juin 2005	31 décembre 2004
Ajustement du prix d'acquisition d'Orange plc	3,318	3,174
Acquisition complémentaire des actions Orange détenues par E.On	(359)	(359)
Acquisition d'Equant	1,131	1,004
Equant - Certificat de valeur garantie (« CVG »)	893	793
Autres	103	164
Total	5,086	4,776

Comptabilisation des écarts d'acquisition – non-amortissement et dépréciation (B)

Avant l'adoption des normes IFRS le 1^{er} janvier 2004, France Télécom amortissait les écarts d'acquisition conformément aux principes comptables français. Selon les principes comptables américains, les écarts d'acquisition ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel. Par conséquent, le rapprochement selon les principes comptables américains présente un ajustement de près de 9,5 milliards d'euros et de 8,8 milliards d'euros au 30 juin 2005 et au 31 décembre 2004, respectivement.

Selon les principes comptables américains, France Télécom a comptabilisé des dépréciations significatives des écarts d'acquisition avant le 1^{er} janvier 2004, en raison du recul du marché. Conformément aux dispositions

transitoires de la norme IFRS 1, France Télécom a effectué les tests de dépréciation des écarts d'acquisition à compter de la date d'adoption des normes IFRS et aucun ajustement des écarts d'acquisition présentés selon les principes comptables français n'a été nécessaire. Ainsi, les comptes présentés selon les principes comptables américains incluent des dépréciations historiquement passées sur les écarts d'acquisition, pour environ 25,9 milliards d'euros et 24,4 milliards d'euros, au 30 juin 2005 et au 31 décembre 2004 respectivement, essentiellement constatées pour l'unité de reporting Orange en 2002.

Selon les normes IFRS, France Télécom a comptabilisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004, une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition de 534 millions d'euros relative à Equant. Par conséquent, France Télécom a repris cette provision dans le cadre du rapprochement avec les principes comptables américains, car la valeur comptable des écarts d'acquisition relatifs à Equant avait été entièrement dépréciée selon les principes comptables américains.

Aucune dépréciation des écarts d'acquisition n'a été constatée en vertu des normes IFRS ou des principes comptables américains pour le semestre clos le 30 juin 2005.

Juste valeur des immobilisations corporelles (C)

Selon les normes IFRS, France Télécom a choisi d'évaluer à leur juste valeur certaines immobilisations corporelles comme l'autorise la norme IFRS 1.

Selon les principes comptables américains, les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût diminué de l'amortissement cumulé, sauf si elles sont considérées comme ayant subi une dépréciation, auquel cas elles sont ramenées à leur juste valeur. Il est strictement interdit de comptabiliser une augmentation de la valeur des immobilisations corporelles.

Montant cumulé des différences de conversion

Selon les normes IFRS, les différences de conversion d'ouverture selon les principes comptables français ont été imputées sur les réserves au 1^{er} janvier 2004, date de transition aux IFRS. Cet ajustement n'a pas d'impact sur les capitaux propres d'ouverture à cette date. La plus ou moins-value issue de la cession ultérieure d'activités à l'étranger doit exclure les différences de conversion nées avant la date de transition aux IFRS et inclure les différences de conversion ultérieures.

Autres regroupements d'entreprises (D)

La comptabilisation en normes IFRS des regroupements d'entreprises est présentée à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ».

Les paragraphes suivants présentent les principales différences entre les normes IFRS et les principes comptables américains en matière de regroupement d'entreprises : (i) une date différente pour l'évaluation des titres émis dans le cadre d'opérations d'acquisition : selon les principes comptables américains la date retenue est généralement celle de la signature du contrat ou de l'annonce publique, tandis que les normes IFRS retiennent la date d'échange, (ii) un traitement différent de la comptabilisation de certains actifs et passifs identifiables dans le cadre d'une acquisition, (iii) la prise en compte de l'ajustement du prix d'acquisition dans le coût du regroupement d'entreprises, (iv) l'évaluation des dépréciations des écarts d'acquisition, (v) la comptabilisation des intérêts minoritaires acquis des filiales consolidées. Les ajustements résultent principalement de ce qui suit :

Acquisition des intérêts minoritaires dans Equant en 2005 : Comme indiqué à la note 2 de ces états financiers consolidés, France Télécom a acquis les actions Equant restant en circulation.

Selon les normes IFRS et précédemment selon les principes comptables français, France Télécom a comptabilisé en écart d'acquisition, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des actifs nets acquis. Selon les principes comptables américains, France Télécom doit affecter le coût d'acquisition des intérêts restants aux actifs et passifs identifiables, sur la base de leur juste valeur estimée à la date d'acquisition.

Conformément à la norme FAS 141, la détermination par France Télécom de la juste valeur des actifs et passifs identifiables, est en cours. En raison de la complexité de l'évaluation de certaines immobilisations incorporelles identifiables, l'affectation du prix d'acquisition n'était pas encore finalisée au 30 juin 2005.

Augmentation de la participation dans Orange Roumanie en 2005 : Comme indiqué à la note 2 de ces états financiers consolidés, France Télécom a augmenté sa participation dans Orange Roumanie.

Selon les normes IFRS et précédemment selon les principes comptables français, France Télécom a comptabilisé en écart d'acquisition, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des actifs

nets acquis. Selon les principes comptables américains, France Télécom doit affecter le coût d'acquisition des intérêts restants aux actifs et passifs identifiables, sur la base de leur juste valeur estimée à la date d'acquisition.

Conformément à la norme SFAS 141, la détermination par France Télécom de la juste valeur des actifs et passifs identifiables, est en cours. En raison de la complexité de l'évaluation de certaines immobilisations incorporelles identifiables, l'affectation du prix d'acquisition n'est pas encore finalisée au 30 juin 2005.

Acquisition des intérêts minoritaires dans Wanadoo SA en 2004 : Selon les normes IFRS et précédemment selon les principes comptables français, les titres émis en contrepartie d'un règlement sont évalués à leur juste valeur à la date d'échange. Selon les principes comptables américains, les titres émis aux mêmes fins sont évalués à leur juste valeur moyenne sur une période raisonnable autour de la date d'annonce de la transaction. Cette différence d'évaluation s'est traduite par un écart de 107 millions d'euros entre les normes IFRS et les principes comptables américains.

Acquisition des intérêts minoritaires dans Orange SA en 2004 et 2003 : Selon les normes IFRS et précédemment selon les principes comptables français, les titres émis en contrepartie d'un règlement sont évalués à leur juste valeur à la date d'échange. Selon les principes comptables américains, les titres émis aux mêmes fins sont évalués à leur juste valeur moyenne sur une période raisonnable autour de la date d'annonce de la transaction. Cette différence d'évaluation s'est traduite par un écart de 328 millions d'euros entre les normes IFRS et les principes comptables américains.

Prise de participation complémentaire dans des entités mises en équivalence (E)

Selon les normes IFRS telles qu'appliquées par France Télécom, une augmentation de la participation détenue dans une entreprise mise en équivalence nécessite une réévaluation de la totalité de la quote-part détenue antérieurement, à l'exclusion des écarts d'acquisition. Cette réévaluation s'effectue selon la juste valeur des actifs nets de l'entreprise mise en équivalence, déterminée à la date d'augmentation de la participation, et est comptabilisée en capitaux propres.

Selon les principes comptables américains, la valeur comptable historique de la participation avant son augmentation n'est pas modifiée.

Dépréciation et amortissement des immobilisations incorporelles (F)

Selon les normes IFRS et les principes comptables américains, les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée ne sont pas amorties mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel. Les autres immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée de vie estimée.

Selon les principes comptables américains, certains actifs ont été dépréciés de 193 millions d'euros et de 77 millions d'euros au cours des exercices clos les 30 juin 2005 et 2004, respectivement. Les dépréciations ont été entraînées par des modifications des plans d'activité (*business plans*) et perspectives de France Télécom. Selon les normes IFRS, les actifs concernés n'ont pas été pris en compte ou ont été enregistrés à une valeur comptable différente.

En raison des divergences de traitement comptable et d'évaluation des regroupements d'entreprises entre les normes IFRS et les principes comptables américains, les valeurs brutes des immobilisations incorporelles à durée de vie limitée peuvent être différentes, ce qui se traduit par un écart entre les montants d'amortissement constatés au cours de chaque période. Selon les principes comptables américains, l'impact desdits ajustements s'est traduit par une diminution du résultat net de 170 millions d'euros et de 5 millions d'euros pour les exercices clos les 30 juin 2005 et 2004, respectivement.

Cession et lease-back d'actifs immobiliers (G)

Selon les normes IFRS, aucun ajustement n'a été effectué concernant un certain nombre de cessions et *lease-backs* historiques concernant la prise en location simple des biens immobiliers (essentiellement des immeubles de bureaux et des locaux techniques) qui ont été comptabilisées comme des cessions avec constatation d'une plus-value nette comptabilisée sur les périodes antérieures.

Selon les principes comptables américains, les transactions ne répondant pas aux critères de cession et *lease-back* ont été enregistrées comme des opérations de financement, et lorsque la cession a été comptabilisée, les plus-values en résultant ont été différées et étalées sur la durée résiduelle des contrats de location.

Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut (H)

Conformément aux normes IFRS, aucun ajustement n'a été effectué sur le traitement en principes comptables français de la « quasi-réorganisation ».

Selon les principes comptables américains, au 31 décembre 1996, France Télécom a effectué une « quasi-réorganisation » dans le cadre de la préparation de ses états financiers qui a entraîné une dépréciation exceptionnelle de certaines immobilisations corporelles ainsi que de certaines immobilisations incorporelles identifiables, et l'accroissement de la valeur comptable d'instruments de dette à leur juste valeur. En outre, France Télécom a enregistré des provisions relatives aux congés de fin de carrière et aux avantages sociaux accordés aux retraités. Ces ajustements ont été enregistrés directement en prime d'émission. Les autres différences relatives aux actifs nets continuent de figurer comme un élément de rapprochement dans le tableau de passage des capitaux propres.

Rémunérations en actions (I)

Les filiales de France Télécom disposent de divers plans de rémunération dont le paiement est fondé sur des actions. La comptabilisation en normes IFRS de la rémunération en actions est présentée à la note 1 où figurent les mêmes principes comptables que ceux décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ».

Selon les principes comptables américains, à compter du 1^{er} janvier 2005, France Télécom a adopté les dispositions de la norme SFAS 123R - *Share Based Payment*, relative aux rémunérations en actions, telle que révisée en 2004 (« norme SFAS 123R ») et comptabilisait les plans d'option de souscription ou d'achat d'actions selon la norme SFAS 123 - *Stock Based Compensation* (« norme SFAS 123 ») avant cette date. Selon la norme SFAS 123 R, France Télécom a opté pour la méthode de transition de « l'Application prospective modifiée » (*Modified Prospective Application*). Selon cette méthode, la norme SFAS 123 a été appliquée à des nouvelles attributions et à toutes attributions modifiées, rachetées, ou annulées après la date d'adoption. Les attributions qui étaient en cours à la date d'adoption de cette norme ont continué à être amorties pendant la période de travail concernée, et le coût des dites attributions a continué à être basé sur la juste valeur à la date d'attribution, telle qu'évaluée antérieurement selon la norme SFAS 123.

Lors de l'adoption de la norme SFAS 123R, France Télécom a basé l'évaluation initiale de la charge de rémunération, à la date d'attribution, sur le nombre estimé d'attributions pour lesquelles une période de travail requise était attendue et réévalué ce nombre lorsque des informations indiquent que le nombre réel d'attributions pourrait différer des estimations initiales. L'adoption de la norme SFAS 123R a conduit à la comptabilisation de charges supplémentaires selon les principes comptables américains pour un montant d'environ 8 millions d'euros, présentées dans la ligne « Rémunérations en actions » au cours de l'exercice clos le 30 juin 2005.

Contrats de liquidité

Au cours des périodes s'achevant le 30 juin et le 31 décembre 2004, la dette constatée au titre des plans d'options rémunérés en numéraire a été évaluée suivant la méthode de la juste valeur préconisée par la norme IFRS 2, et suivant la méthode de la valeur intrinsèque préconisée par la norme SFAS 123. Lors de l'adoption de la norme SFAS 123R, l'évaluation de la dette au titre des plans d'options rémunérés en numéraire selon, à la fois, les normes IFRS et les principes comptables américains, a été déterminée suivant la méthode de la juste valeur.

Instruments financiers

Comptabilisation des titres remboursables en actions de France Télécom et autres obligations (J)

La comptabilisation en normes IFRS des instruments financiers composés est présentée à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ». Selon les normes IFRS, les titres et obligations intitulés « TDIRA » et « OCEANE » sont considérés comme des instruments financiers composés et sont par conséquent ventilés en une composante passif et une composante capitaux propres.

Selon les principes comptables américains, les TDIRA et les OCEANE sont présentés sous forme de dette à leur valeur nominale à la date d'émission. Par ailleurs, la rémunération due à leurs détenteurs est comptabilisée comme une charge financière au compte de résultat. Si les droits de conversion non détachables attachés à ces titres sont modifiés ultérieurement, et s'il n'a pas été déterminé que la dette a été éteinte selon les principes comptables américains, la modification de la juste valeur des droits de conversion est constatée en tant que surcote ou décote, et l'augmentation des capitaux propres en est la contrepartie.

En raison de la ventilation en une composante passif et une composante capitaux propres selon les normes IFRS, le taux d'intérêt effectif est plus élevé selon les normes IFRS que selon les principes comptables américains. Cette différence s'est traduite par un ajustement des capitaux propres de 104 millions d'euros et de 70 millions d'euros au 30 juin 2005 et au 31 décembre 2004, respectivement, et par une augmentation du résultat net selon les

principes comptables américains de 36 millions d'euros et de 32 millions d'euros pour les exercices clos les 30 juin 2005 et 2004, respectivement.

La restructuration des TDIRA est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003. La norme IFRS 1 autorise France Télécom à ne pas appliquer les dispositions de la norme IAS 39 à la dette restructurée. Selon les principes comptables américains, les caractéristiques des TDIRA après restructuration n'ont pas été considérées comme fondamentalement différentes de celles des instruments initiaux. Par conséquent, les frais de 438 millions d'euros payés par France Télécom sont constatés en complément de la valeur comptable des TDIRA. Ces frais sont amortis en charge financière sur une période de sept ans suivant la méthode du taux d'intérêt effectif. L'impact pour les semestres clos les 30 juin 2005 et 2004 s'est traduit par une diminution de 26 millions d'euros du résultat selon les principes comptables américains. Cet impact est réduit par un ajustement relatif au coût amorti issu de la comptabilisation de la division d'actions selon les normes IFRS.

France Télécom a procédé au rachat d'une partie des TDIRA au cours des exercices précédents. La valeur comptable supplémentaire correspondante, relative aux TDIRA rachetés, a été immédiatement constatée en tant que charge financière au compte de résultat.

Les ajustements selon les principes comptables américains relatifs aux titres remboursables en actions de France Télécom susmentionnés ont eu l'impact suivant sur les capitaux propres de France Télécom au 30 juin 2005 et au 31 décembre 2004.

Comptabilisation des titres remboursables en actions de France Télécom	30 juin 2005	31 décembre 2004
Coûts amortis en raison de la division d'actions	106	70
Restructuration des TDIRA	272	298
Reclassement de la composante capitaux propres en dette des instruments financiers hybrides	(1,332)	(1,332)
Total	(954)	(964)

Instruments dérivés et activités de couverture (K)

La comptabilisation en normes IFRS des instruments dérivés et de couverture est présentée à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ».

Le bilan d'ouverture en normes IFRS au 1^{er} janvier 2004 exigeait la comptabilisation de toutes les relations de couverture constatées selon les principes comptables français. Certains instruments dérivés qui auraient répondu aux critères des couvertures de juste valeur en IFRS, ont cessé d'exister avant le 1^{er} janvier 2004. Ces instruments dérivés ont eu un impact sur la valeur de la dette dans le bilan d'ouverture en IFRS. Tout ajustement de la valeur comptable des éléments couverts a été amorti selon la méthode du coût amorti.

Selon les normes IFRS, certaines relations de couverture ont été réévaluées depuis le 1^{er} janvier 2004, date de la première application des IFRS. En conséquence, certains instruments dérivés, qui étaient classés auparavant comme des couvertures de juste valeur, ont été classés comme des instruments dérivés de transaction, conformément à la classification prévue par les principes comptables américains. Dans de tels cas, toute valeur comptable ajustée des éléments couverts a été amortie sur la durée de vie résiduelle de la dette.

En outre, certains instruments dérivés auparavant désignés comme des couvertures de juste valeur ou de flux de trésorerie selon les principes comptables américains ont été désignés comme des instruments dérivés de transaction depuis le 1^{er} janvier 2004. L'effet cumulé sur les autres éléments du résultat global (OCI) relatifs aux précédentes relations de couverture de flux de trésorerie ainsi que l'ajustement de l'instrument de dette relatif à la couverture de juste valeur sont amortis selon le mode linéaire sur la durée résiduelle de la dette.

Selon les principes comptables américains, certains instruments dérivés répondent aux critères des instruments dérivés de transaction. A l'issue de l'adoption des normes IFRS, ces instruments dérivés ont été réévalués et ont été qualifiés de couvertures de juste valeur, conformément à la classification prévue par les normes IFRS, en 2004. Ceci s'est traduit par une différence temporelle relative à la date de la désignation en tant que couverture, entre les normes IFRS et les principes comptables américains.

En outre, certains instruments dérivés peuvent avoir été classés en tant que couvertures de flux de trésorerie selon les normes IFRS et en tant qu'instruments dérivés de transaction selon les principes comptables américains. Cette différence de classification implique que les montants concernés soient annulés des réserves IFRS, avec une contrepartie comptabilisée en résultat selon les principes comptables américains.

Les différences susmentionnées entre les normes IFRS et les principes comptables américains, essentiellement dues aux effets temporels de la transition aux IFRS sur les désignations en tant que couverture, ont conduit à un ajustement entre les comptes présentés selon les IFRS et les comptes présentés selon les principes comptables américains, y inclus une augmentation des capitaux propres de 277 millions d'euros et de 327 millions d'euros au

30 juin 2005 et au 31 décembre 2004, respectivement, et ont réduit le résultat net selon principes comptables américains de 33 millions d'euros et de 7 millions d'euros pour le semestre clos les 30 juin 2005 et 2004, respectivement.

Engagements d'achats d'intérêts minoritaires (L)

La comptabilisation en normes IFRS des engagements d'achats d'intérêts minoritaires est présentée à la note 1 de ces états financiers consolidés où figure les mêmes principes comptables que ceux décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ». Ces instruments sont comptabilisés dans la dette financière sur la base de la valeur actualisée de l'obligation selon les normes IFRS, ce qui se traduit par une réduction des intérêts minoritaires et des capitaux propres.

Selon les principes comptables américains (norme SFAS 150), les engagements d'achats autonomes figurent au passif du bilan à leur juste valeur et toute variation de la juste valeur doit être comptabilisée au compte de résultat. En outre, si un instrument n'est exerçable qu'à la survenance d'un événement sous le contrôle exclusif de France Télécom, et que cet événement n'est pas probable, aucun ajustement ultérieur de la valeur de l'instrument n'est effectué après l'émission de l'instrument, jusqu'à ce qu'il devienne probable que l'instrument va devenir exerçable.

Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation (M)

La comptabilisation en normes IFRS des valeurs mobilières de placement est présentée à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ». Selon les normes IFRS, les titres non cotés sont évalués à leur valeur de marché en utilisant la juste valeur estimée déterminée en fonction des critères financiers les plus appropriés.

Selon les principes comptables américains (norme SFAS 115), France Télécom n'évalue pas à leur valeur de marché les titres non cotés, toutefois, si de tels titres sont considérés comme ayant subi une dépréciation, ils sont ramenés à la juste valeur estimée.

Cession de participations (N)

Selon les normes IFRS et les principes comptables américains, lorsque soit une partie d'une activité comprise dans une unité génératrice de trésorerie ou soit une unité de reporting, est destinée à être cédée, seule une partie des écarts d'acquisition de l'unité génératrice de trésorerie ou de l'unité de reporting, doit être affectée à l'activité. Cette affectation est effectuée sur la base des justes valeurs relatives de cette activité. La juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie ou de l'unité de reporting est conservée lors de la détermination de la plus-value ou la moins-value de cession.

En raison des différences entre la valeur comptable des écarts d'acquisition selon les normes IFRS et selon les principes comptables américains, des valeurs différentes des écarts d'acquisition pourraient être affectées aux participations cédées selon les normes IFRS et selon les principes comptables américains, ce qui affecte la plus ou moins-value comptabilisée.

Par ailleurs, en raison des différences potentielles dans la valorisation et d'autres ajustements de certaines participations qui font l'objet d'autres sections du présent document, la comptabilisation des plus-values ou moins-values de cession desdites participations peut être différente selon les normes IFRS et les principes comptables américains.

Coûts de développement (O)

La comptabilisation en normes IFRS des coûts de développement est présentée à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ». Selon les normes IFRS, lorsque certains critères sont remplis, les coûts de développement sont comptabilisés en tant qu'actifs, et dans le cas contraire, ils sont passés en charge au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

Selon les principes comptables américains, il n'est pas permis d'immobiliser les coûts de développement, sauf s'ils se rapportent à des éléments spécifiques de logiciels développés en interne.

Capitalisation des intérêts intercalaires (P)

Selon les normes IFRS, France Télécom a choisi de ne pas capitaliser les intérêts intercalaires.

Selon les principes comptables américains, les intérêts intercalaires relatifs aux dépenses d'investissement constructées pendant la période de mise en service de l'actif considéré, sont capitalisés. Ainsi, les intérêts capitalisés relatifs à ces actifs sont amortis au fur et à mesure que les actifs deviennent opérationnels.

Engagements de retraite et autres avantages similaires destinés aux salariés (Q)

La comptabilisation en normes IFRS des engagements de retraite et autres avantages similaires destinés aux salariés est présentée à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ».

Selon les normes IFRS et conformément aux dispositions transitoires de la norme IFRS 1, France Télécom a comptabilisé 325 millions d'euros nets d'impôts au titre des écarts actuariels non comptabilisés dans les capitaux propres au 1^{er} janvier 2004. Selon les principes comptables américains, l'impact sur les capitaux propres a été repris et les écarts actuariels à cette date continuent d'être amortis sur la durée d'activité professionnelle restante des salariés.

En IFRS, le plan de congés de fin de carrière en France est traité comme une indemnité de fin de contrat. Les variations dans les hypothèses actuarielles sont comptabilisées entièrement par le compte de résultat. En normes américaines, le plan de congés de fin de carrière en France n'est pas qualifié d'indemnité de fin de contrat, en conformité avec la pratique antérieure, et est comptabilisé comme un avantage postérieur à l'emploi. Les gains et pertes actuariels sont reconnus sur la durée de service résiduelle des salariés (plan achevé en 2006).

Selon les principes comptables américains, un engagement de retraite minimum supplémentaire devrait être imputé aux « Autres éléments du résultat global » (qui ne transitent pas par le compte de résultat), lorsque les engagements cumulés excèdent la juste valeur des actifs du plan. L'engagement de retraite minimum s'élève à environ 104 millions d'euros (71 millions d'euros, nets d'impôts) au 30 juin 2005. Selon les normes IFRS, la comptabilisation additionnelle d'un engagement de retraite minimum n'est pas requise.

Entités à intérêts variables et transactions liées

FIN 46R (R)

En janvier 2003, le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) a émis l'interprétation n°46 - *Consolidation of Variable Interest Entities, an interpretation of ARB n°51* (« interprétation FIN 46 »), relative à la consolidation des entités à intérêts variables. Les principaux objectifs de l'interprétation FIN 46 visent à fournir des directives sur l'identification des entités pour lesquelles le contrôle est obtenu par d'autres moyens que les droits de vote et sur la façon de déterminer à quel moment consolider l'entité à intérêts variables (« VIE ») et quelle entreprise doit procéder à cette consolidation.

En décembre 2003, le FASB a publié un amendement à l'interprétation FIN 46 (« interprétation FIN 46R »), destiné, notamment, à clarifier certaines dispositions. L'interprétation FIN 46R reporte, notamment, la date de mise en vigueur pour les VIE créées avant le 1^{er} février 2003 à la fin de la première période de reporting arrêtée après le 15 mars 2004. Pour France Télécom, la date d'effet pour la comptabilisation des VIE créées avant le 1^{er} février 2003 est le semestre clos le 30 juin 2004 (à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les VIE désignées comme des Entités ad hoc (*Special Purpose Entities*) selon les précédentes directives et à compter du 30 juin 2004 pour les autres VIE). L'interprétation FIN 46R exige la consolidation des VIE par l'entreprise considérée comme étant le principal bénéficiaire de ces VIE. Le principal bénéficiaire d'une VIE est le tiers qui supporte la majorité des pertes attendues de l'entité, qui reçoit la majorité de ses bénéfices attendus résiduels, ou les deux, du fait de la détention d'intérêts variables que constituent les liens en capital, les intérêts contractuels ou les intérêts fiduciaires dans une entité. Le principal bénéficiaire doit consolider les actifs, les dettes et les résultats des VIE. L'interprétation FIN 46R requiert la présentation d'informations supplémentaires relatives aux transactions incluant des VIE pour les principaux bénéficiaires, et pour les entreprises détenant des intérêts variables significatifs dans des VIE.

France Télécom a déterminé que Ypso Holding (« Ypso »), entité co-détenue avec d'autres investisseurs et créée en 2005 afin de gérer certaines activités câble, est une VIE. Toutefois, compte tenu de la participation limitée de France Télécom comparée à celle des co-détenteurs dans Ypso, France Télécom n'en est pas le principal bénéficiaire. Selon les principes comptables américains et les normes IFRS, la méthode de la mise en équivalence est utilisée pour comptabiliser la participation de France Télécom dans Ypso au 30 juin 2005.

France Télécom a consolidé Tele-Invest et Tele-Invest II à compter du 1^{er} janvier 2004 selon les normes IFRS et les principes comptables américains. En outre, selon les principes comptables américains, ces entités sont toutes deux des VIE pour lesquelles France Télécom supporte la majorité des pertes attendues tout en étant le principal bénéficiaire. En raison des différences entre les normes IFRS et les principes comptables américains concernant le traitement de la première consolidation, un ajustement de 107 millions d'euros a été comptabilisé au titre de l'effet cumulé de changement de méthode comptable dans le compte de résultat. Au 30 juin 2005, étant donné que les options détenues par Tele-Invest et Tele-Invest II ont été exercées et que la participation a été directement acquise par France Télécom, ces entités n'existent plus selon les normes IFRS et les principes comptables américains.

Par ailleurs, France Télécom a déterminé que Tower Participations SAS (« Tower »), entité co-détenue avec d'autres investisseurs détenant 100 % des intérêts dans TDF, est une VIE. France Télécom, en tant que détenteur de la plus importante participation dans Tower, est considéré comme le principal bénéficiaire et a consolidé Tower en

2004 selon les principes comptables américains. Selon les normes IFRS, Tower n'est pas consolidée. En raison de l'application de l'interprétation FIN 46R, la plus-value initiale sur la cession de TDF, constatée en décembre 2002 conformément à la recommandation 5-U du SAB 81 et la directive EITF 01-02 (voir Note S), a été intégralement reprise et comptabilisée au titre de l'effet cumulé de changement de méthode comptable. De ce fait, cette première consolidation de Tower dans le cadre de l'interprétation FIN 46R a eu pour effet (i) d'augmenter les actifs et passifs consolidés de France Télécom d'environ 1,1 milliard d'euros ainsi que la dette consolidée de France Télécom d'environ 1,7 milliard d'euros et (ii) de réduire le résultat net consolidé de France Télécom de 0,5 milliard d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2004. Au 31 décembre 2004, France Télécom a reclassé Tower dans les actifs destinés à être cédés conformément à la norme SFAS 144 - *Accounting for the impairment and disposal of long-lived Assets* (« norme SFAS 144 »), relative à la dépréciation et à la cession d'actifs à long terme, et a déterminé que Tower répondait aux critères de la définition par cette norme d'un groupe destiné à être cédé. Comme indiqué dans la note 2 de ces états financiers consolidés, Tower a été cédée au cours de la période s'achevant le 30 juin 2005, par conséquent, France Télécom ne détient plus de participation dans Tower. Par conséquent, une plus-value de cession des activités abandonnées a été constatée au cours du semestre clos le 30 juin 2005.

En raison de l'adoption de l'interprétation FIN 46R en 2004, une charge de 0,6 milliard d'euros a été constatée au titre de l'effet cumulé du changement de méthode comptable dans le compte de résultat conformément aux principes comptables américains.

Cession de TDF (S)

Selon les normes IFRS, aucun ajustement n'a été réalisé sur les 36,2% de plus-value de la cession de TDF qui a eu lieu en 2002, du fait de l'investissement simultané de France Télécom dans Participation SAS (« Tower »), la nouvelle société mère de TDF.

Selon les principes comptables américains, notamment la recommandation 5-U du SAB 81 et la directive EITF 01-02, dans la mesure où, en 2002, TDF a été cédée à CDC, entité sous contrôle conjoint avec France Télécom, une plus-value de 350 millions d'euros a été comptabilisée en prime d'émission, et la prise de participation dans Tower Participation SAS a été comptabilisée à la valeur comptable historique de TDF. Dans le cadre de la cession à des tiers, une plus-value avant impôts de 495 millions d'euros a été constatée. Comme indiqué à la note R ci-dessus, cette plus-value a été reprise et imputée dans l'effet cumulé du changement de méthode comptable en 2004 conformément à l'analyse de l'interprétation FIN 46R.

Au 31 décembre 2004, France Télécom a reclassé Tower dans les actifs destinés à être cédés conformément à la norme SFAS 144 - *Accounting for the impairment and disposal of long-lived Assets* (« norme SFAS 144 »), relative à la dépréciation et à la cession d'actifs à long terme, et a déterminé que Tower répondait aux critères de la définition par cette norme d'un groupe destiné à être cédé. Comme indiqué dans la note 2 de ces états financiers consolidés, Tower a été cédée au cours de la période s'achevant le 30 juin 2005. Par conséquent, une plus-value de cession des activités abandonnées a été constatée au cours du semestre clos le 30 juin 2005.

Constatation du chiffre d'affaires (T)

Le traitement comptable en normes IFRS de la constatation du chiffre d'affaires est présenté à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ».

Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, selon les principes comptables américains, les frais d'accès au service et autres charges non récurrentes sont différés et constatés sur la durée moyenne de la relation contractuelle avec le client. Par ailleurs, selon les principes comptables américains, les charges supplémentaires directes relatives à ces revenus sont également différées et amorties jusqu'à hauteur du chiffre d'affaires correspondant, conformément à l'option autorisée par la recommandation 13 du SAB.

Au 1^{er} janvier 2005, France Télécom a modifié sa politique comptable concernant ces charges supplémentaires et les enregistre désormais en charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées. Ce changement de méthode a permis à France Télécom de s'aligner sur les pratiques suivies par ses concurrents européens, et aussi d'aligner les principes comptables américains sur les normes IFRS, tel que décrit à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ». Pour toutes ces raisons, le changement de méthode comptable en principes comptables américains a été préférable pour France Télécom. Ce changement de méthode comptable selon les principes comptables américains a conduit à une diminution du résultat net de 731 millions d'euros après impôts, soit une diminution de 0,30 euros et 0,20 euros des résultats de base et dilués par action, respectivement. Cette diminution a été comptabilisée dans l'effet cumulé du changement de méthode comptable pour le semestre clos le 30 juin 2005.

Comme indiqué à la note 1 de ces états financiers consolidés, France Télécom comptabilise certaines offres promotionnelles avec ou sans obligation de renouvellement, selon l'interprétation du Conseil National de la Comptabilité (CNC). Selon les principes comptables américains, France Télécom enregistre certaines offres promotionnelles accordées aux clients avec obligation de renouvellement selon la recommandation EITF 01-09 -

Accounting for Consideration Given by a Vendor to a Customer et par conséquent reconnaît ces offres promotionnelles à la date à laquelle le client renouvelle son abonnement. Pour les semestres clos les 30 juin 2005 et 2004, cet ajustement a augmenté les capitaux propres selon les principes comptables américains de 378 millions d'euros et 380 millions d'euros, respectivement.

Impôts différés (U)

En raison des ajustements comptables entre les normes IFRS et les principes comptables américains, des différences d'environ 121 millions d'euros et de 806 millions d'euros ont été constatées au titre des impôts différés au 30 juin 2005 et au 31 décembre 2004, respectivement.

Par ailleurs, lors de la transition aux normes IFRS, les impôts différés comptabilisés dans le cadre de certains regroupements d'entreprises dans le bilan d'ouverture en normes IFRS ont été directement imputés en déduction des capitaux propres français pour près de 1,2 milliard d'euros, tel qu'autorisé par les normes IFRS. Selon les principes comptables américains, ces ajustements ont été comptabilisés en écarts d'acquisition.

En 2003, s'agissant de l'acquisition des intérêts minoritaires restants dans Orange, environ 2,4 milliards d'euros d'actifs d'impôts différés de France Télécom non précédemment constatés ont été comptabilisés par une reprise de la provision pour dépréciation y afférente car France Télécom prévoit d'utiliser le résultat fiscal futur d'Orange dans le groupe d'intégration fiscale de France Télécom. Selon les principes comptables américains, une partie de la reprise a été constatée en réduction des écarts d'acquisition.

Résultat par action (V)

Les montants relatifs aux exercices antérieurs ont été ajustés afin de respecter la présentation adoptée pour le présent exercice qui tient compte des activités abandonnées.

Méthodes de consolidation

Les principes portant sur le périmètre de consolidation selon les normes IFRS sont présentés à la note 1 qui fait référence aux principes comptables décrits dans la note 3 du document intitulé « Transition aux normes IFRS ».

Selon les principes comptables américains, les sociétés détenues majoritairement sur la base des droits de vote détenus directement ou indirectement et les sociétés contrôlées sur la base des droits de vote ou d'autres droits détenus directement ou indirectement, sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale. En outre, les sociétés non détenues majoritairement mais sur lesquelles France Télécom exerce une influence notable (généralement, participation égale ou supérieure à 20 %), y compris les sociétés consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle en vertu des normes IFRS, sont mises en équivalence.

Par ailleurs, comme indiqué dans la note R, selon les principes comptables américains, l'interprétation FIN 46R exige la consolidation de certaines VIE pour lesquelles France Télécom est considérée comme le principal bénéficiaire et dans la mesure où France Télécom supporte la majorité des pertes attendues et reçoit la majorité des bénéfices résiduels attendus relatifs à de tels investissements.

Pour le semestre clos 30 juin 2005, France Télécom a appliqué la méthode de la mise en équivalence selon les principes comptables américains pour la consolidation des participations précédemment consolidées par intégration proportionnelle selon les normes IFRS lorsque cela est approprié. La différence de traitement comptable n'a d'effet ni sur le résultat net, ni sur la quote-part de capitaux propres pour les participations comptabilisées selon la méthode de l'intégration proportionnelle préconisée par les normes IFRS. Toutefois, cette différence se reflète dans certains éléments du bilan selon que ce dernier est présenté en normes IFRS ou en principes comptables américains.

Selon les normes IFRS, il peut arriver que France Télécom ne détienne pas la majorité des droits de vote d'une entité, mais soit réputé avoir le contrôle des politiques financières et opérationnelles de cette dernière, pour en retirer des avantages, et par conséquent, France Télécom consolide l'entité concernée. Selon les principes comptables américains, les sociétés non détenues majoritairement mais sur lesquelles France Télécom exerce une influence notable, sont mises en équivalence, excepté si ces sociétés sont qualifiées de VIE et si France Télécom est réputé en être le principal bénéficiaire.

Groupe TP

Selon les normes IFRS, le Groupe TP (TP S.A. et ses filiales, ou TPSA) est consolidé par intégration globale dans les états financiers de France Télécom présentés selon les normes IFRS.

Selon les principes comptables américains, la participation de France Télécom dans TPSA (représentant environ 47,5 % des actions ordinaires assorties de droits de vote de TPSA) est mise en équivalence

conformément à l'opinion APB 18. France Télécom détient également une participation directe de 34 % dans PTK, entité détenue à 66 % par TPSA et consolidée par intégration globale par cette dernière.

B – NOUVELLES NORMES COMPTABLES AMERICAINES

SFAS 154 – *Accounting Changes and Error Corrections, relative à la comptabilisation des changements de méthode comptable et aux corrections d'erreurs, remplaçant l'opinion APB N°20 et la norme FAS 3,*

En juin 2005, le FASB a émis la norme SFAS 154 - *Accounting Changes and Error Corrections*, relative à la comptabilisation des changements de méthode comptable et aux corrections d'erreurs, et en remplacement de l'opinion APB N°20 et la norme FAS 3 (« norme SFAS 154 »). Cette norme remplace l'opinion APB N°20 et la norme FAS 3 et modifie les exigences en matière de comptabilisation et de présentation d'un changement de méthode comptable. L'opinion APB N°20 prévoyait précédemment que la plupart des changements volontaires de méthodes comptables soient constatés en incluant l'effet cumulé de la nouvelle méthode comptable dans le résultat net de la période où le changement a eu lieu. La norme SFAS 154 exige une application rétrospective des changements de méthodes comptables aux états financiers des périodes antérieures. La norme SFAS 154 s'applique à France Télécom pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2006. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de la norme SFAS 154 afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

FSP No. FAS 150-5 – *Issuer's Accounting under FASB Statement No. 150 for Freestanding Warrants and Other Similar Instruments on Shares that are Redeemable, relative à la comptabilisation des bons de souscription autonomes et autres instruments similaires sur actions remboursables*

En juin 2005, le FASB a émis la FSP 150-5 afin de déterminer si les bons de souscriptions autonomes et autres instruments similaires sur actions remboursables (remboursable au gré du porteur ou assortie d'un remboursement obligatoire) sont soumis à la norme SFAS 150 – *Accounting for Certain Financial Instruments with Characteristics of both Liabilities and Equity*, relative à la comptabilisation de certains instruments financiers qui ont à la fois le caractère de dette et de fonds propres, indépendamment de leur calendrier de remboursement ou du prix de remboursement. La FSP 150-5 indique si les bons de souscription sur actions remboursables au gré du porteur ainsi que les bons assortis d'un remboursement obligatoire doivent être classés dans les dettes selon le paragraphe 11 de la norme SFAS 150. La FSP 150-5 indique également que le paragraphe 11 de la norme SFAS 150 s'applique aux bons de souscription autonomes et autres instruments similaires sur actions remboursables au gré ou non du porteur indépendamment de leur calendrier de remboursement ou du prix de remboursement car ces instruments comportent des obligations de transfert d'actifs. Si l'application de la FSP150-5 conduit à des modifications des informations précédemment présentées, l'effet cumulé sera comptabilisé selon les dispositions transitoires de la norme SFAS 150 au cours de la première période de reporting commençant après le 30 juin 2005. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de la FSP 150-5 afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

FSP No. APB 18-1 – *Accounting by an Investor for Its Proportionate Share of Accumulated Other Comprehensive Income of an Investee Accounted for under the Equity Method in Accordance with APB Opinion No. 18 upon a Loss of Significant Influence, relative à la comptabilisation par un investisseur du cumul des autres éléments du résultat global d'une entité mise en équivalence conformément à l'opinion APB N°18 en cas de perte d'influence notable*

En juillet 2005, le FASB a émis la FSP 18-1 afin de fournir des lignes directrices sur la façon dont un investisseur doit comptabiliser les ajustements relatifs à sa quote-part dans une entité au titre des autres éléments du résultat global lorsqu'il perd son influence notable. La FSP 18-1 indique que les ajustements relatifs à la quote-part d'un investisseur dans une entité au titre des autres éléments du résultat global doivent être compensés par la valeur comptable de la participation lorsque la perte de l'influence notable intervient. Si la compensation entraîne la constatation d'une valeur comptable négative pour la participation, l'investisseur doit (a) ramener la valeur comptable de la participation à zéro et (b) comptabiliser le solde dans le compte de résultat. Les dispositions de la FSP 18-1 prennent effet pour France Télécom dès la première période de reporting commençant après le 12 juillet 2005. Lors de l'adoption de la FSP 18-1, tout montant d'ajustement relatif à la quote-part d'un investisseur dans une entité au titre des autres éléments du résultat global constaté dans les capitaux propres et ayant trait à une participation pour laquelle l'investisseur n'exerce plus d'influence notable, doit être compensé par la valeur comptable de la participation. Le montant de compensation ne doit pas inclure les éléments du résultat global cumulé relatifs aux plus-values et moins-values latentes constatées selon la norme SFAS 115, qui sont comptabilisés par un investisseur comme un investissement classé dans les titres disponibles à la vente selon la norme SFAS 115 lors de l'adoption de la FSP 18-1. Si des états financiers comparatifs sont fournis pour les périodes antérieures, ces états financiers devront être retraités rétrospectivement afin de tenir compte de l'application des dispositions de la FSP 18-1. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de la FSP 18-1 afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

EITF 05-05 - Accounting for Early Retirement or Postemployment Programs with Specific Features, relative à la comptabilisation des régimes de retraite anticipée ou d'avantages postérieurs à l'emploi assortis de caractéristiques particulières (telles que les dispositions prévues par les accords de retraite anticipée de type *Altersteilzeit* (ATZ))

En juin 2005, l'*Emerging Issue Task Force* (EITF) est arrivé à un consensus définitif concernant la norme 05-5 - *Accounting for Early Retirement or Postemployment Programs with Specific Features (such as Terms Specified in Altersteilzeit Early Retirement Arrangements)*, relative à la comptabilisation des régimes de retraite anticipée ou d'avantages postérieurs à l'emploi assortis de caractéristiques particulières (telles que les dispositions prévues par les accords de retraite anticipée de type *Altersteilzeit*. Un accord de type *Altersteilzeit* (ATZ) est un régime de retraite anticipée, utilisé en Allemagne, visant à inciter les salariés d'un certain groupe d'âge à passer d'un emploi à la retraite, avant l'âge légal de la retraite. Bien qu'établi en vertu de la loi, l'accord effectif entre les employeurs et les salariés est négocié. Bien que l'EITF 05-05 traite des caractéristiques particulières des accords de type ATZ, le consensus auquel se rapporte l'EITF 05-05 peut s'appliquer à d'autres types d'accords prévoyant des dispositions identiques ou similaires. L'EITF 05-05 s'applique à France Télécom pour la période commençant le 1^{er} janvier 2006. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de l'EITF 05-05 afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

FSP No. FAS 13-1 – Accounting for Rental Costs Incurred during a Construction Period, relative à la comptabilisation des frais de location durant une période de construction

En octobre 2005, le FASB a émis la FSP 13-1, relative aux frais de location engagés pendant et après une période de construction, et est arrivé à la conclusion que ces frais sont liés au droit de contrôler l'utilisation de l'actif loué pendant et après la période de construction dudit actif loué. Les membres (*Staff*) du FASB ont indiqué qu'il n'existait aucune distinction entre le droit d'utilisation d'un actif loué pendant et après la période de construction et le droit d'utilisation de cet actif après la période de construction. Par conséquent, les frais de location liés aux contrats de location simple de terrains ou de bâtiments qui sont engagés durant une période de construction, seront constatés en compte de loyers et charges locatives. La FSP 13-1 s'applique à France Télécom pour la période commençant le 1^{er} janvier 2006. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de la FSP 13-1 afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

FSP No. FAS 115-1 – The Meaning of Other-Than-Temporary Impairment and Its Application to Certain Investments, relative à la signification d'une dépréciation durable et son application à certaines participations

En novembre 2005, le FASB a émis la FSP 115-1 relative à la détermination du moment où il y a lieu de constater la dépréciation d'une participation, si cette dépréciation est durable, et à l'évaluation de la dépréciation. La FSP 115-1 porte également sur les considérations comptables ultérieures à la comptabilisation d'une dépréciation durable et exige la présentation de certaines informations relatives aux moins-values latentes qui n'ont pas été constatées en dépréciation durable. Les dispositions de la FSP 115-1 modifient la norme SFAS 115, *Accounting for Certain Investments in Debt and Equity Securities*, ainsi que la norme SFAS 124, *Accounting for Certain Investments Held by Not-for-Profit Organizations* et l'opinion APB 18, *The Equity Method of Accounting for Investments in Common Stock*. La FSP 115-1 s'applique à France Télécom pour la période commençant le 1^{er} janvier 2006. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de la FSP 115-1 afin d'en mesurer l'impact potentiel sur son résultat, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

Les autres positions récemment publiées par le FASB (y compris par le comité *Emerging Issues Task Force* – EITF), l'AICPA (*American Institute of Certified Public Accountants*) et la SEC (*Securities and Exchange Commission*) n'ont pas ou ne sont pas considérées par la direction comme ayant un impact significatif sur les états financiers consolidés présents ou futurs de France Télécom.

C – EVENEMENTS COMPLEMENTAIRES POSTERIEURS A LA CLOTURE

Les événements intervenus entre le 30 juin et le 30 septembre 2005, date de publication des comptes consolidés semestriels, sont mentionnés dans la Note 11 de l'annexe des comptes. Les principaux événements intervenus depuis le 30 septembre 2005 sont les suivants :

Acquisition d'Amena en Espagne

A la suite de l'accord signé le 27 juillet 2005, France Télécom a procédé le 8 novembre 2005 à l'acquisition de 80% des actions Auna détenant 97,9% de Retevisión Movil S.A., opérateur mobile dont la dénomination commerciale est « Amena », pour 6,4 milliards d'euros. La réalisation de cette opération est intervenue après la séparation des activités câble d'Auna (« Auna Tlc ») et l'approbation de l'opération par la Commission européenne le 24 octobre 2005. France Télécom procédera en 2006 à une fusion d'Auna, de Retevisión Movil S.A. et de France Télécom España (qui regroupe, les activités fixe et Internet du groupe France Télécom en Espagne).

Auna et Retevision Movil S.A. sont consolidés par intégration globale à partir de la date d'acquisition.

Augmentation de la participation dans le capital d'Orange Slovensko

Le 9 novembre 2005, France Télécom a acquis 36,10% d'Orange Slovensko pour 628 millions de dollars US (535 millions d'euros) en numéraire auprès d'un groupe d'actionnaires minoritaires, portant sa participation de 63,90% à 100,00%. En application de l'IAS 32, dans le bilan au 31 décembre 2004, l'engagement d'achat avait été comptabilisé en dettes financières pour un montant de 500 millions d'euros. Le 9 novembre 2005, ce passif a été éliminé en contrepartie du décaissement.

Echange de titres Sonae.com

A la suite de l'accord signé le 9 juin 2005, France Télécom a échangé le 15 novembre 2005 ses participations minoritaires au Portugal dans Optimus, Novis et Clix contre des actions de leur société mère Sonae.com, via une augmentation de capital de Sonae.com réservée au groupe France Télécom. A l'issue de cette opération, France Télécom détient 23,7% du capital de Sonae.com. Cette participation est consolidée par la méthode de la mise en équivalence.

Offre publique d'achat sur Telindus

A la suite de l'offre de Belgacom annoncée par l'Autorité de marché belge, la CBFA, le 29 septembre 2005 portant sur l'intégralité des actions et des warrants de la société belge Telindus Group NV spécialisée dans les technologies de l'information et de la communication, France Télécom a lancé le 14 décembre 2005, une contre-offre publique d'achat portant sur l'ensemble des actions et des warrants de Telindus. France Télécom a offert un prix en numéraire de 15,80 euros par action Telindus, représentant une prime de 7,6% par rapport à son cours de clôture le 13 décembre 2005, veille du dépôt de l'offre de France Télécom. Cette offre valorise Telindus à environ 570 millions d'euros.

L'offre de France Télécom est soumise aux conditions suspensives de l'approbation du prospectus déposé auprès de l'Autorité de marché belge, la CBFA, et de l'acquisition de plus de 75% des actions existantes représentant le capital social de Telindus.

Le 15 décembre 2005, la CBFA a annoncé que Belgacom a décidé de procéder à une surenchère à 16,60 euros par action Telindus.

Emprunts obligataires

Le 5 octobre 2005, France Télécom a réalisé le placement d'un emprunt obligataire à taux fixe de 2 milliards d'euros réparti en deux tranches :

Maturité	Montant	Coupon	Marge re-offer
5 ans	1 milliard	3 %	27 pb
10 ans	1 milliard	3,625 %	49 pb

Le 23 novembre 2005, France Télécom a réalisé le placement d'un emprunt obligataire à taux fixe de 350 millions de livres sterling :

Maturité	Montant	Coupon	Marge re-offer
20 ans	350 millions	5.25 %	pb au dessus de l'emprunt d'Etat annique (Gilts)

Litiges

- AOL a saisi le 2 février 2004 le Conseil de la concurrence d'une plainte concernant les tarifs ADSL de Wanadoo pour 2004. AOL considère que les offres tarifaires de Wanadoo sont constitutives d'un abus de position dominante. Par décision du 11 mai 2004, le Conseil de la concurrence a rejeté la demande de mesures conservatoires. Le Conseil a relevé dans sa décision que le secteur n'a subi aucune atteinte grave et immédiate de la part de Wanadoo. Le 16

septembre 2005, le Conseil a rendu une décision de classement dans ce dossier, au terme de laquelle cette affaire est renvoyée devant la Commission Européenne.

- Par une décision en date du 8 novembre 2005, le Conseil de la concurrence a condamné France Télécom au fond pour abus de position dominante à une amende de 80 millions d'euros pour avoir, selon le Conseil, restreint de manière injustifiée l'accès de ses concurrents à son réseau local et ainsi faussé la concurrence sur le marché de détail et sur le marché en amont du haut débit par ADSL au cours de la période allant de novembre 1999 à septembre 2002. France Télécom a fait connaître son intention d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Le 30 juin 2005, Neuf Télécom avait assigné France Télécom à bref délai devant le Tribunal de commerce de Paris et lui réclamait EUR 497 millions de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de l'absence de mise en place par France Télécom d'une offre ADSL Connect ATM conformément aux injonctions du Conseil de la concurrence et de la Cour d'Appel de Paris. Cette procédure a fait l'objet d'un règlement entre les parties.

- Les sociétés Free et Iliad, puis LD Com et 9Télécom, ont saisi le Conseil de la concurrence en décembre 2003 d'une plainte concernant les offres de télévision sur ligne téléphonique lancées par France Télécom et TPS et obtenu le prononcé de mesures conservatoires contre France Télécom. En revanche, le Conseil de la concurrence a refusé d'ordonner la suspension provisoire des offres. Dans un arrêt du 29 juin 2004, la Cour d'appel de Paris a annulé l'ensemble de ces mesures conservatoires. La Cour de cassation a cassé cet arrêt le 8 novembre 2005 ; les mesures conservatoires prononcées par le Conseil de la concurrence entrent donc en vigueur. Cette affaire a fait l'objet d'un règlement avec Neuf Telecom et LD Com qui se sont donc désistées de leurs demandes.

- A la suite de l'offre publique de retrait (OPR) suivi d'un retrait obligatoire lancée par France Télécom le 20 novembre 2003 afin d'acquérir la totalité des actions Orange au prix de 9,50 euros par action, l'association de défense des actionnaires minoritaires (ADAM) jugeant le prix de l'OPR trop faible, avait déposé le 24 novembre 2003 devant la Cour d'appel de Paris un recours en annulation de l'avis de recevabilité du CMF portant sur l'OPR suivie d'un retrait obligatoire et du visa de la Commission des Opérations de Bourse (COB) portant sur la note d'information. Après le rejet de la demande de l'ADAM par la Cour d'Appel de Paris le 6 avril 2004, l'ADAM avait formé un pourvoi en cassation. Le 22 novembre 2005, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi, mettant fin de façon définitive à ce litige.

- A la suite d'une campagne de communication institutionnelle afférente à la qualité de son réseau, France Télécom a été assignée entre octobre et décembre 2004 par différents opérateurs (Free, Cegetel, 9 Télécom et Tiscali/Liberty Surf) devant le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance de Paris, au fond ou en référé, pour concurrence déloyale (dénigrement et parasitisme principalement) et/ ou contrefaçon de marque. Le total cumulé des demandes de dommages intérêts dans ces procédures, tant au titre de la contrefaçon de marque que de la concurrence déloyale s'élevait à 139 millions d'euros. Dans une décision rendue le 25 novembre 2005, le tribunal de commerce de Paris a accordé 6 millions d'euros de dommages et intérêts à Free qui en réclamait 38,1 millions. S'agissant des affaires qui opposaient France Télécom à Cegetel et à Neuf Telecom qui réclamaient respectivement 40 millions d'euros et 52 millions d'euros de dommages et intérêts, celles-ci ont fait l'objet d'un règlement entre les parties. La procédure avec Tiscali reste pendante devant le tribunal de commerce de Paris, les réclamations de Tiscali s'élevant à 8,9 millions d'euros.

- Dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours entre TP S.A. et la société Danish Great Northern Telegraph Company (DPTG) relative au partage des revenus d'un réseau de fibres optiques en Pologne, un rapport d'expertise préliminaire a été communiqué le 28 novembre 2005 à TP S.A., qui est actuellement en cours d'analyse.

- Suite au règlement par France Télécom et T-Online de l'ensemble des différents qui les opposaient devant le Conseil de la concurrence, ce dernier a publié le 29 novembre 2005 une décision de classement concernant la plainte relative au lancement de l'offre Netissimo par France Télécom en 1999.

- Le 1er décembre 2005, le Conseil de la concurrence a condamné Orange France à une amende de EUR 256 millions pour avoir mis en œuvre avec SFR et Bouygues Télécom deux types de pratiques d'entente ayant, d'après le Conseil, restreint le jeu de la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile. Les pratiques imputées aux opérateurs mobiles consistent, d'une part, en des échanges d'informations stratégiques portant sur des données de parc entre 1997 et 2003, et d'autre part, sur un accord de stabilisation de parts de marché entre 2000 et 2002. Orange conteste le bien fondé de cette décision et a annoncé son intention d'en faire appel. A la suite de cette décision, des associations de consommateurs ont annoncé leur volonté d'obtenir dédommagement du préjudice subi par les consommateurs du fait de cette entente.

- A la demande de certains actionnaires minoritaires de MobilCom, la Cour d'appel du Schleswig Holstein a annulé le 8 décembre 2005 la résolution de l'assemblée générale de MobilCom du 27 janvier 2003 qui avait approuvé la signature du MC Settlement Agreement (MCSA). France Télécom n'est pas partie à cette procédure. Cette décision n'entraîne pas l'annulation du MCSA lui-même et France Télécom considère que sa position dans les litiges relatifs à MobilCom reste inchangée.

Plan d'options sur titres

Conformément au cadrage du plan défini le 6 septembre 2005, le Conseil d'administration du 26 octobre 2005 a procédé à l'attribution de 14,6 millions d'options de souscription d'actions représentant 0,59% du capital. Le prix d'exercice des options a été fixé sans décote à 23,46 euros. Les options ont été attribuées à 3 752 bénéficiaires.